

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1988)

Rubrik: Novembre 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2
novembre
1988

Ordonnance concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Principe

Examen
du brevet

Article premier ¹ Le brevet bernois de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants confère le droit d'être nommé définitivement dans un jardin d'enfants public du canton de Berne. Il est délivré aux élèves qui réussissent l'examen du brevet et satisfont aux autres conditions. L'examen doit établir si la culture générale et la formation professionnelle théorique et pratique du candidat ou de la candidate les rendent aptes à dispenser un enseignement conforme aux prescriptions cantonales.

² Le brevet permet également de poursuivre des études.

Compétences

Art. 2 Selon l'article 21 de l'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, les tâches et les compétences du directeur ou de la directrice de l'école normale peuvent être déléguées aux chefs de division par un cahier des charges.

II. Examen du brevet

Admission
à l'examen

Art. 3 Sont admis à l'examen du brevet:

- a* les candidats et les candidates qui ont suivi les filières de formation de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants dans une école normale publique du canton de Berne,
- b* les candidats et les candidates qui ont suivi les filières de formation de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants dans une école normale privée du canton de Berne subventionnée par l'Etat.

Inscription
à l'examen

Art. 4 ¹ Le directeur ou la directrice de l'école normale inscrit les candidats et les candidates à l'examen auprès du président ou de la présidente de la commission des examens du brevet (ci-après la

commission). Au préalable, il/elle s'assure pour chaque candidat ou candidate

- a que les cours obligatoires prévus par le plan d'études de l'école normale ont été suivis;
- b que le rapport médical confirme les exigences prévues à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettre c;
- c que la taxe d'inscription à l'examen a été payée, conformément à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettre d.

2 L'inscription à l'examen du brevet doit être accompagnée d'une recommandation de l'école normale, conformément à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettre b. Si une ou plusieurs des conditions prescrites au 1^{er} alinéa, lettres a à c, ne sont pas remplies, il convient de justifier le fait.

Organisation
et déroulement
des examens

Art. 5 1 Au début de la dernière année de formation au plus tard, l'école normale donne connaissance aux candidats et candidates des modalités d'organisation et de déroulement des examens.

2 Le directeur ou la directrice de l'école normale veillent au déroulement correct des examens écrits et les experts et expertes au déroulement réglementaire des examens oraux.

Remise des
notes d'école

Art. 6 1 La liste des notes d'école, dûment signée par le directeur ou la directrice de l'école normale, doit être remise au président ou à la présidente de la commission avant le début des examens.

2 Les notes d'école sont communiquées aux candidats et aux candidates avant le début des examens.

Disciplines
du brevet

Art. 7 Les disciplines du brevet sont les suivantes:

- a allemand
- b éducation musicale (y compris chant et pratique d'un instrument)
- c éducation artistique
- d travaux manuels
- e pédagogie/psychologie
- f didactique/méthodologie
- g pratique professionnelle.

Mode et durée
de l'examen

Art. 8 1 Les modalités de l'examen seront les suivantes dans les différentes disciplines du brevet:

Discipline	Mode	Durée
1. Allemand	écrit et oral	3 heures 15 minutes
2. Education musicale (y c. chant et pratique d'un instrument)	oral	25 minutes
3. Education artistique	travail pratique	3 heures
4. Travaux manuels	travail pratique	3 heures
5. Pédagogie/psychologie	oral	15 minutes
6. Didactique/méthodologie	écrit	3 heures
7. Pratique professionnelle	travail pratique	45 minutes

² L'examen oral selon les chiffres 1, 2 et 5 peut se dérouler par groupes; en pareil cas, la durée de l'examen est prolongée dans la mesure nécessaire.

Programme d'examen

Art. 9 Les examens tiennent compte des objectifs de l'enseignement. Les sujets des épreuves correspondent aux contenus étudiés dans les différentes disciplines, conformément au plan-cadre définissant les activités d'éducation et de formation dans les jardins d'enfants.

Examinateurs et examinatrices, experts et expertes

Art. 10 ¹ Les examinateurs et examinatrices font passer les examens en présence d'experts et d'expertes.

² En règle générale, les maîtres et les maîtresses sont les examinateurs et examinatrices de leurs élèves. Si des circonstances particulières l'exigent, le président ou la présidente de la commission peut désigner un examinateur ou une examinatrice autre que le maître ou la maîtresse.

Déroulement des épreuves écrites

Art. 11 ¹ Les sujets des épreuves écrites sont soumis à l'approbation de l'expert ou de l'experte. En cas de désaccord, le président ou la présidente de la commission désignent un expert ou une experte neutres qui choisissent les sujets.

² L'examineur ou l'examinatrice corrigent les travaux et les soumettent à l'expert ou à l'experte. Ils déterminent la note en commun.

³ Le président ou la présidente de la commission ou l'école qu'ils ont mandatée conservent les travaux pendant dix ans. Ces travaux ne peuvent être consultés par des tiers qu'avec l'autorisation du président ou de la présidente de la commission. Les candidats et les candidates, les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que des avo-

cats mandatés peuvent demander à consulter les travaux. Après dix ans, les documents dignes d'être conservés sont remis aux Archives de l'Etat.

Déroulement
des épreuves
orales

Art. 12 ¹ L'examinateur ou l'examinatrice déterminent avec l'expert ou l'experte la façon dont se déroule l'examen oral.

² Si les personnes qui font passer l'examen le jugent utile, les candidats et les candidates peuvent se préparer à l'examen oral, sous surveillance, pendant 15 minutes au plus; les notes prises à ce moment-là peuvent être utilisées pendant l'examen.

³ L'examinateur ou l'examinatrice font passer l'examen oral en présence de l'expert ou de l'experte qui ont le droit de poser des questions complémentaires.

⁴ L'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte sont présents pendant toute la durée de l'examen oral. L'expert ou l'experte veillent au respect de la durée de l'examen. Les personnes qui font passer les examens doivent pouvoir justifier leurs notes.

⁵ Les représentants et les représentantes des autorités, les experts et les expertes, les maîtres et les maîtresses de l'école concernée ont le droit d'assister aux examens oraux. Le président ou la présidente de la commission peuvent accorder d'autres autorisations.

Examen
de pratique
professionnelle

Art. 13 En règle générale, l'examen de pratique professionnelle a lieu lors d'un stage. Trois jours au moins avant l'examen, les examinateurs ou les examinatrices communiquent par écrit aux candidats et aux candidates les sujets des leçons. La leçon doit être préparée par écrit. Les candidats et les candidates choisissent librement la matière de la leçon en se fondant sur leur plan de travail et en tenant compte du degré d'avancement de la classe.

Moyens
auxiliaires,
fraudes

Art. 14 ¹ L'expert ou l'experte, le maître ou la maîtresse de branche décident en commun quels moyens auxiliaires peuvent être utilisés pour les épreuves écrites.

² Si le candidat ou la candidate recourent à des moyens illicites ou à la tromperie, la personne qui surveille l'épreuve, éventuellement l'expert ou l'experte consignent les faits et en avisent le président ou la présidente de la commission ou, en leur absence, le directeur ou la directrice de l'école normale.

³ Le maître ou la maîtresse chargés de surveiller l'épreuve écrite ont le droit de faire sortir immédiatement le candidat ou la candidate fautifs de la salle d'examen et d'interrompre provisoirement pour lui/elle l'examen dans cette discipline. Lors d'un examen oral, l'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte prennent immédiatement les mesures qui s'imposent.

⁴ Après avoir entendu l'expert ou l'experte, l'examinateur ou l'examinatrice, le candidat ou la candidate ainsi que le directeur ou la directrice de l'école normale, le président ou la présidente de la commission décide de ce qu'il convient de faire. Il/elle peut ordonner que l'examen soit poursuivi, partiellement répété ou entièrement repassé.

⁵ Dans les cas graves, le directeur ou la directrice de l'école normale sont autorisés, en l'absence du président ou de la présidente de la commission, à exclure le candidat ou la candidate fautifs des épreuves du jour.

⁶ Sur proposition du président ou de la présidente, la commission peut déclarer que l'examen n'a pas été réussi.

Notation

Art. 15 ¹Les résultats des examens sont sanctionnés par des notes entières ou par des demi-notes. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes 3,5 à 1 aux résultats insuffisants.

² Lorsqu'une discipline comprend plusieurs épreuves, une note globale est attribuée. Celle-ci doit être elle aussi une note entière ou une demi-note.

³ L'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent en commun la note d'examen. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de leurs deux notations; si l'écart entre les deux notes n'est pas supérieur à un demi-point, celle de l'expert ou de l'experte est déterminante.

**Notes de brevet,
notes d'école**

Art. 16 ¹La note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note d'école; elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

² La note d'école est égale à la moyenne arithmétique à deux décimales des notes du bulletin des quatrième et cinquième semestres et de la note sanctionnant les performances du dernier semestre jusqu'à l'examen.

³ La note de brevet est arrondie:

- au chiffre entier inférieur, de ..01 à ..24;
- au demi-point, de ..25 à ..74;
- au chiffre entier supérieur, de ..75 à ..99.

**Inscription
des notes**

Art. 17 ¹Les personnes qui font passer l'examen inscrivent le résultat et la note de brevet sur une formule; elles en attestent l'authenticité par leur signature.

² Pendant les examens, les membres de la commission, le directeur ou la directrice de l'école normale, et les personnes qui font passer

les examens sont liés par le secret de fonction; ils ne sont pas autorisés à fournir des indications sur les résultats des examens.

Résultats
des examens

Art. 18 ¹ A l'issue des examens, la commission ou une délégation de cette dernière se réunit; les experts et les expertes, les examinateurs et les examinatrices ainsi que les autres maîtres et maîtresses de l'école normale concernée peuvent participer avec voix consultative à la réunion.

² Les résultats des examens sont valables dès que la commission a constaté qu'ils ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Après la clôture des examens, les résultats sont communiqués oralement aux candidats et aux candidates.

⁴ A l'issue des examens, les candidats et les candidates qui ont échoué reçoivent la confirmation écrite de leurs notes de la part du président ou de la présidente de la commission qui leur signalent également leur droit de recours.

Réussite
des examens

Art. 19 Les examens sont réussis lorsque le candidat ou la candidate

a ont obtenu une moyenne de 4,0 au moins dans les disciplines de brevet;

b se sont révélés suffisants dans la pratique professionnelle;

c n'ont obtenu qu'une seule note insuffisante, aucune cependant n'étant inférieure à 3,0.

Répétition
de l'examen

Art. 20 ¹ L'élève peut se représenter une fois à l'examen, ceci après une nouvelle année à l'école normale. Compteront alors les notes d'école ainsi obtenues sous réserve des dispositions du 3^e alinéa ci-dessous.

² Les candidats et les candidates qui se sont révélés suffisants en pratique professionnelle peuvent repasser l'examen dans le délai d'une année sans avoir à suivre une nouvelle année d'études. Les notes d'école leur restent acquises.

³ Dans les disciplines où ils ont obtenu la note 5,0 ou plus, les candidats et les candidates peuvent demander que les notes de brevet soient reprises sans répétition de l'examen.

III. Remise du brevet

Remise
du brevet

Art. 21 ¹ Le brevet bernois de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants est décerné aux candidats et aux candidates qui

- a ont réussi l'examen du brevet;
- b semblent aptes, du point de vue du caractère et du comportement, à exercer la profession de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants;
- c ont été déclarés en bonne santé, donc aptes à exercer la profession de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants par le médecin de l'école concernée;
- d ont payé la taxe d'inscription et
- e possèdent la nationalité suisse.

² Les ressortissants étrangers et étrangères obtiennent le brevet bernois de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants s'ils satisfont aux conditions énumérées au 1^{er} alinéa, lettres a à d, s'ils ont séjourné sans interruption pendant cinq ans au moins en Suisse et s'ils maîtrisent bien la langue.

³ Les candidats et les candidates qui ont réussi l'examen reçoivent le brevet bernois de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants signé par le Directeur ou la Directrice de l'instruction publique et par le président ou la présidente de la commission.

Remise ultérieure
du brevet

Art. 22 ¹ Le président ou la présidente de la commission communique le résultat de l'examen aux candidats et aux candidates qui ont réussi l'examen mais qui ne remplissent pas les autres conditions de remise du brevet. En même temps, ils leur notifient par écrit la décision de la commission qui pose les conditions d'une remise ultérieure du brevet et qui fixe les voies de droit.

² Les candidats et les candidates mentionnés au 1^{er} alinéa peuvent obtenir le brevet dans les trois ans qui suivent la réussite de l'examen dès qu'ils remplissent toutes les conditions.

IV. Commission des examens du brevet

Nomination,
composition

Art. 23 ¹ Le Conseil-exécutif nomme une commission d'examen de neuf membres au minimum pour la partie de langue allemande du canton. Deux membres au moins de cette commission doivent être maître ou maîtresse de jardin d'enfants.

² La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

³ La durée de fonction des membres correspond à celle des fonctionnaires du canton de Berne. Des nominations complémentaires ne sont valables que pour le reste de la période de fonction. Les membres de la commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁴ La commission dispose d'un secrétariat pour l'exécution de son mandat.

Attributions

Art. 24 ¹ La commission est responsable des examens du brevet de toutes les écoles normales publiques ou subventionnées par l'Etat.

² La commission s'occupe de toutes les questions ayant trait aux examens et au brevet de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants. Elle donne son avis sur ces questions à la Direction de l'instruction publique à laquelle elle peut aussi soumettre spontanément des propositions. La commission est en outre à la disposition de la Direction de l'instruction publique pour tout conseil relatif aux jardins d'enfants.

Experts, expertes

Art. 25 ¹ Les experts et les expertes nécessaires sont nommés par la commission.

² Après avoir consulté les experts et les expertes, les maîtres et les maîtresses de branche de l'école normale, le directeur ou la directrice de la division des maîtres et maîtresses de jardin d'enfants et la Conférence cantonale des directeurs des écoles normales, la commission peut élaborer des directives pour le déroulement des épreuves dans une discipline particulière.

Indemnités

Art. 26 ¹ Le Conseil-exécutif fixe séparément les indemnités du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire de la commission.

² En règle générale, les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales. Les dispositions du 3^e alinéa sont applicables lorsqu'ils fonctionnent en tant qu'expert ou experte, examinateur ou examinatrice.

³ Les experts et expertes appelés à fonctionner lors d'examens sont indemnisés selon un barème spécial arrêté par le Conseil-exécutif.

⁴ Si les experts et les expertes doivent se faire remplacer pendant qu'ils participent à un examen, l'Etat prend en charge les frais de remplacement.

V. Reconnaissance d'autres brevets de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants

Conditions

Art. 27 ¹ Dans la mesure où le candidat ou la candidate satisfont aux conditions fixées à l'article 21, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission, reconnaître le brevet de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants délivré par un autre canton ou par un autre Etat, si

- a la durée et les disciplines de la formation correspondent pour l'essentiel à celles des écoles normales publiques du canton de Berne;
 - b le brevet permet d'enseigner dans les jardins d'enfants publics du canton ou de l'Etat en question;
 - c le canton ou l'Etat en question reconnaît le brevet bernois de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants de manière analogue;
 - d le requérant ou la requérante ont été nommés à titre provisoire dans le canton de Berne pour une année au moins ou ont accompli des remplacements pour la même durée et si, pendant cette période, ils ont reçu la visite de la commission, de l'inspecteur ou de l'inspectrice des écoles qui auront évalué leurs compétences;
 - e le requérant ou la requérante connaissent suffisamment la législation bernoise en matière de jardin d'enfants. Le président ou la présidente de la commission peuvent exiger de leur faire passer un examen.
- ² En outre, l'article 21, 2^e alinéa, s'applique par analogie aux ressortissants et aux ressortissantes étrangers.
- ³ La Direction de l'instruction publique confirme la reconnaissance de la formation par un certificat d'éligibilité.

VI. Voies de droit

Plaintes,
recours

Art. 28 ¹ Une plainte écrite et motivée dirigée contre une décision de la commission peut être adressée dans les 30 jours à la Direction de l'instruction publique. Un recours peut être porté devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours contre une décision sur recours rendue par la Direction de l'instruction publique.

² Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables à la procédure.

VII. Dispositions transitoires et dispositions finales

Instructions

Art. 29 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrête des instructions complémentaires.

Disposition
transitoire

Art. 30 Les examens du brevet du printemps 1989 se dérouleront encore selon l'ancien droit.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 31 Sous réserve des dispositions de l'article 29, toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier le règlement du 26 novembre 1969 concernant les examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine (partie de langue allemande du canton).

Entrée en vigueur

Art. 32 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988 et sera appliquée pour la première fois lors des examens du brevet de 1990.

Berne, 2 novembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

9
novembre
1988

Décret sur l'organisation de la Direction des finances (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 6 septembre 1983 sur l'organisation de la Direction des finances est modifié comme suit:

Direction des finances

Article premier La Direction des finances tirets 1 à 8 inchangés;

– (nouveau) règle les affaires immobilières sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;
tirets 9 à 14 deviennent tirets 10 à 15.

Administration centrale

Art. 2 ¹ La Direction des finances comprend le Secrétariat de Direction et les six offices suivants: l'Administration des finances, l'Intendance des impôts, l'Office du personnel, l'Administration des domaines, l'Office d'informatique et le Contrôle des finances.

^{2 à 4} Inchangés.

Administration des finances

Art. 11 L'Administration des finances tirets 1 à 6 inchangés;

– procède à des relevés statistiques, conseille l'administration cantonale sur toute question d'ordre statistique et entretient la collaboration avec les services de statistique extérieurs à l'administration cantonale;

tirets 8 à 11 inchangés.

Intendance des impôts

Art. 12 ¹ L'Intendance des impôts tirets 1 à 8 inchangés;

– dresse la statistique fiscale en collaboration avec l'Administration des finances;

tiret 10 inchangé.

² Inchangé.

Administration
des domaines

Art. 14 L'Administration des domaines

- gère la propriété foncière de l'Etat, à l'exception des forêts domaniales, des routes nationales et des routes cantonales, leurs installations annexes comprises;
- conclut les contrats en relation avec la propriété foncière, sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière;
- est responsable de l'acquisition et de la location des locaux nécessaires à l'hébergement des services administratifs cantonaux, et de la répartition de ces locaux entre les services;
- dispose, de concert avec l'Office des bâtiments, des crédits d'entretien;
- accorde les autorisations d'utilisation, au-delà de l'usage général, des choses publiques placées sous souveraineté cantonale (eaux, glaciers, champs de névé, rochers), à l'exception des autorisations d'extraire du gravier des eaux publiques;
- est responsable de toutes les autres affaires qui sont en rapport avec la propriété foncière de l'Etat et qui ne sont pas expressément attribuées à un autre service;
- rédige le rapport de gestion.

Office
d'informatique

Art. 15 L'Office d'informatique

tiret 1 inchangé;

- veille, dans sa sphère de compétences, à la sécurité des données ainsi qu'au respect des dispositions sur la protection des données, en collaboration avec le délégué à la protection des données;
 - (nouveau) contrôle la sécurité des données dans l'administration cantonale, en collaboration avec le délégué à la protection des données;
- tirets 3 à 9 deviennent tirets 4 à 10.

II.

Le décret du 6 septembre 1972 concernant l'administration financière des communes est modifié comme suit:

Art. 34¹ Inchangé.

² Il appartient à l'Administration cantonale des finances d'interpréter les données et de publier les résultats.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 9 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

9
novembre
1988

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne, ainsi que l'article 16 du décret sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1987 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est modifié comme suit:

Chiffres 1 à 9: inchangés.

Chiffre 10: subventions pour les constructions hydrauliques
à montant maximal des subventions promises annuellement:

pour 1988: 20 millions de francs

pour 1989: 14 millions de francs

pour 1990: 7 millions de francs;

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

Berne, 9 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 76 du décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La période de fonction en cours des membres de l'assemblée des délégués de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (qui va du 1.1.1985 au 31.12.1988) est prorogée d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1989.
2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 9 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

**Décret
sur le Fonds de lutte contre les maladies
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies est modifié comme suit:

Article premier ¹Les subventions prélevées sur le Fonds sont allouées en faveur de la lutte contre les maladies suivantes:
a à d inchangées;
e affections rénales, hépatiques et pancréatiques chroniques, dans la mesure où elles nécessitent un traitement coûteux et régulier ou une transplantation;
f et g inchangées.
^{2 et 3} Inchangés.

Art. 2 ¹Des subventions peuvent être allouées:
a à e inchangées;
f (nouvelle) pour l'organisation des transplantations.
² Inchangé.

Subventions
à la recherche

Art. 2a (nouveau) ¹Le subventionnement de projets de recherche est déterminé par leur importance pour la science et la politique sanitaire et leur respect des principes éthiques reconnus.
² La Direction de l'hygiène publique engage une procédure de consultation auprès des institutions et des organisations professionnelles compétentes, publiques et privées.
³ Elle surveille l'exécution du projet et se fait présenter un compte-rendu des résultats. Elle peut, à cet effet, recourir aux services de spécialistes, d'institutions ou d'organisations extérieurs.

II.

La présente modification entre en vigueur lors de sa publication.

Berne, 14 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

14
novembre
1988

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'alimentation du Fonds de lutte contre les
maladies entre 1989 et 1993**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

*vu l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies (loi sur le Fonds),
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. En 1989, dans la même mesure qu'auparavant, le Fonds de lutte contre les maladies sera alimenté comme suit: l'Etat versera 300000 francs, et les communes 200000 francs. Entre 1990 et 1993, l'Etat versera 3 600 000 francs et les communes 2 400 000 francs par année.
2. Demeure réservée une nouvelle fixation des montants si la limite du capital prescrite par l'article 3 du décret sur le Fonds est dépassée ou si, au contraire, les moyens à disposition sont insuffisants.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 14 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le chancelier: *Nuspliger*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est modifié comme suit:

Exonérations
de la taxe

Art. 2 ¹Sont exonérés de la taxe:

- a* la Confédération; est réservée la taxation des véhicules routiers de la Confédération utilisés en dehors du service;
 - b* l'Etat de Berne, les communes municipales et mixtes et leurs sections;
 - c* les hôpitaux publics;
 - d* les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité;
 - e* les entreprises soumises à la protection des entreprises pour les remorques de travail de la protection civile mises en service et qui ont été attribuées dans le cadre de l'organisation de la protection des entreprises;
 - f* les détenteurs de véhicules à moteur s'ils dépendent eux-mêmes ou si une personne vivant en ménage commun avec eux dépend d'un véhicule à moteur, à la suite d'invalidité;
 - g* les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés uniquement au trafic de ligne.
- ² Inchangé.
- ³ Les modalités de détail sont réglées par voie d'ordonnance.

Taxe
pour catégories
particulières
de véhicules

Art. 6 ¹La moitié de la taxe normale est prélevée pour:

- a* et *b* inchangées;
 - c* abrogée;
 - d* et *e* inchangées;
 - f* les véhicules automobiles propulsés par batterie électrique (y compris les véhicules solaires).
- ² et ³ Inchangés.

Déclaration obligatoire

Art. 11 ¹ Le détenteur d'un véhicule est tenu de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation, avant la mise en circulation de ce véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation.

² Si l'assujetti omet cet avis, la taxe sera fixée selon l'article 15. Il n'est pas procédé à une taxation lorsque le véhicule a été mis en circulation pendant moins de 14 jours.

Amende fiscale

Art. 15 Quiconque omet intentionnellement ou par négligence la déclaration obligatoire selon l'article 11 est passible d'une amende fiscale. Elle est de

a pour les voitures automobiles lourdes fr. 200.–
b pour les autres véhicules fr. 100.–

Réduction de la taxe

Art. 17 Abrogé.

Remise de la taxe

Art. 18 Abrogé.

Compétence

Art. 19 L'Office de la circulation routière et de la navigation est compétent pour prendre toutes les décisions prévues par le présent décret.

Dispositions transitoires

Art. 24a Les réductions de taxe limitées dans le temps, accordées aux invalides en vertu de l'ancien droit (art. 17 ch. 3), restent en vigueur pendant le délai décidé, pour autant que la modification du décret ne favorise pas davantage le bénéficiaire. Les autres réductions de taxe accordées sur la base de l'article 17 sont supprimées par l'entrée en vigueur de la modification.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 23 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Krebs*
 le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 5466 du 14 décembre 1988:
 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

30
novembre
1988

**Ordonnance
concernant la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'Ordonnance du 5 janvier 1977 concernant la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance générale sur la pêche (OGP)

Etendue
de la régale

Article premier ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

⁷ «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

Droits de pêche,
révision et
registre

Art. 2 ¹ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

Affermage

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Eaux publiques

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Espèces de pois-
sons étrangères;
immersion

Art. 22 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Faits nuisibles
au poissons

Art. 24 ¹ Inchangé.

² «La Direction des forêts» est remplacé par «Le garde-pêche».

Obligation d'une
autorisation pour
interventions
techniques

Art. 28 ¹ «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

³ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

⁴ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

**«IV. Surveillance de la pêche» est remplacé par
«IV. Surveillance de la pêche et voies de droit».**

Voies de droit

Art. 30a (nouveau) ¹ Les décisions de l'Inspection de la pêche peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction des forêts.

² La Direction des forêts statue librement sur la légalité et l'opportunité des décisions attaquées.

³ De plus, la procédure est régie par les dispositions de la loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 30 novembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le vice-chancelier: *Etter*

30
novembre
1988

Ordonnance sur l'affermage des eaux poissonnières (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'Ordonnance du 11 septembre 1979 sur l'affermage des eaux poissonnières est modifiée comme suit:

Adjudication

Art. 6 ¹ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² «Ladite autorité» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

³ «Elle» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

⁴ Inchangé.

Fermiers

Art. 7 ¹ Inchangé.

² «auprès de l'autorité» est remplacé par «auprès de l'Inspection de la pêche».

Responsabilité
de l'Etat

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

Canaux
industriels

Art. 14 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Affermage à
des sociétés

Art. 15 ¹ Inchangé.

² «par la Direction des forêts» est remplacé par «par l'Inspection de la pêche».

Interdiction
du sous-affer-
mage

Art. 16 ¹ Inchangé.

² «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Repeuplement
obligatoire

Art. 22 ¹ «la Direction des forêts» est remplacé par «le garde-pêche».

² Le garde-pêche peut charger le fermier de procéder au repeuplement obligatoire; dans ce cas, le fermier devra informer le garde-pêche de la date à laquelle s'effectuera le repeuplement.

³ «la Direction des forêts» est remplacé par «le garde-pêche».

Espèces

Art. 24 «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

Pêche du frai

Art. 25 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

⁴ Inchangé.

Influences préjudiciables

Art. 26 «à la Direction des forêts» est remplacé par «au garde-pêche».

Indemnité

Art. 27 Première phrase: «La Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Légitimation de pêche

Art. 30 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «à la Direction des forêts» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

⁵ Inchangé.

Emolument de chancellerie

Art. 32 ¹ Inchangé.

² «à la Direction des forêts» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

Pêche sans légitimation

Art. 33 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «à la Direction des forêts» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 30 novembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Siegenthaler*

le vice-chancelier: *Etter*

30
novembre
1988

**Ordonnance
concernant le développement et la protection
de la pêche ainsi que l'aménagement
des eaux poissonneuses
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'Ordonnance du 3 octobre 1944 concernant le développement et la protection de la pêche ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur l'aménagement des eaux poissonneuses

Art. 2 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Art. 9 «de la Direction des forêts» est remplacé par «du garde-pêche».

Art. 10 ¹ Inchangé.

² «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

Art. 17 «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

Art. 21 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Art. 22 ¹«La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

Art. 23 ¹«La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

Art. 24 ¹«à la Direction des forêts» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

² «ladite Direction» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

³ Inchangé.

Art. 28 ¹Inchangé.

² «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 29 ¹«à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

² «au susdit service» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

³ Inchangé.

Art. 32 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Art. 41 ¹«à la Direction des forêts» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

Art. 43 ¹«la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

Art. 45 ¹Inchangé.

² «auprès du Service de la pêche, chasse et protection de la nature» est remplacé par «auprès de l'Inspection de la pêche».

Art. 46 ¹«La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

Art. 47 ¹«La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 49 ¹«La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

³ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

⁴ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

⁵ Inchangé.

⁶ «la Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

⁷ «à la Direction des forêts» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

⁸ Inchangé.

Art. 51 à 54 Abrogés.

Art. 55 ¹de la Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

³ «à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

⁴ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

⁵ «Elle» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

Art. 58 ¹«La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

² Inchangé.

³ «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 30 novembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le vice-chancelier: *Etter*

30 novembre 1988

**Ordonnance
concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs
de Brienz, Thoune et Bienne
(Ordonnance sur la pêche professionnelle)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'Ordonnance du 17 mai 1977 concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne (Ordonnance sur la pêche professionnelle) est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur la pêche professionnelle

Durée de validité, procédure d'octroi

Art. 5 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «à la Direction des forêts» est remplacé par «à l'Inspection de la pêche».

Aides

Art. 9 ^{1 à 7} Inchangés.

⁸ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

⁹ Inchangé.

Demande

Art. 51 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

Livraison des œufs de poisson

Art. 53 ¹ Inchangé.

² «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la pêche».

Maintien des engins de pêche

Art. 59 ¹ Inchangé.

² «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la pêche».

³ Inchangé.

Relevés

Art. 62 «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 30 novembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le vice-chancelier: *Etter*

30
novembre
1988

**Ordonnance
concernant la capture de poissons destinés à servir
d'amorces et d'organismes servant de pâture
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'Ordonnance du 17 mai 1977 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces et d'organismes servant de pâture est modifiée comme suit:

Limitation du
droit de capture,
interdiction
de vente

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la pêche».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 30 novembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le vice-chancelier: *Etter*

30
novembre
1988

**Prescriptions
concernant l'établissement de viviers
dans les eaux publiques
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

Les prescriptions du 10 décembre 1944 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques sont modifiées comme suit:

Art. 4 «par la Direction des forêts» est remplacé par «par l'Inspection de la pêche».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 30 novembre 1988 Le Directeur des forêts: *Siegenthaler*

Approuvées par le Conseil-exécutif en date du 30 novembre 1988.